

ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES – CERTIFICAT DE CONFORMITE DES PLANS – CERTIFICAT DE CONFORMITE DES TRAVAUX

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC a pour objet :

- Antérieurement à la demande d'autorisation de travaux, la remise d'un certificat des conformités des plans prévu par l'article 8 de la loi du 07 janvier 2022 ;
- Postérieurement à la réalisation de travaux, la remise du certificat de conformité desdits travaux prévu à l'article 8 de la loi du 07 janvier 2022.
- A la demande expresse du client, le suivi des travaux comprenant des visites et examens de documents.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION

Le certificat de conformité des plans est effectué conformément à la loi du 07 janvier 2022 et atteste la conformité des plans aux exigences d'accessibilité prévues dans le Règlement Grand-Ducal du 08 février 2023.

Il comporte :

- la prise de connaissance et l'examen des plans qui requièrent une autorisation de travaux.
- l'établissement du certificat visé à l'article 8 § (1) de la loi du 07 janvier 2022.

Le certificat est établi selon le modèle prévu aux annexes de l'arrêté.

Sont exclus du certificat de conformité des plans l'examen des dérogations et solutions d'effet équivalent visées à l'article 7 de la loi du 07 janvier 2022 qui font l'objet d'un nouveau certificat le cas échéant.

Le certificat de conformité des travaux est effectué conformément à la loi du 07 janvier 2022 et atteste la conformité des travaux aux exigences d'accessibilité prévues dans le Règlement Grand-Ducal du 08 février 2023.

Il comporte :

- la prise de connaissance des travaux réalisés,
- la prise de connaissance des dérogations et solutions d'effet équivalent éventuellement octroyées par l'autorité compétente,
- l'examen visuel des travaux achevés,
- l'établissement du certificat visé à l'article 8 § (2) de la loi du 07 janvier 2022.

Le certificat est établi selon le modèle prévu aux annexes de l'arrêté.

Les certificats sont transmis au client prioritairement par voie dématérialisée.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC est réalisée :

- Avant la demande d'autorisation des travaux pour le certificat de conformité des plans. Elle comporte exclusivement l'examen des plans et notice d'accessibilité soumis à l'autorisation des travaux.

Il appartient au client de communiquer à SOCOTEC les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

- Après achèvement des travaux. Elle comporte exclusivement l'examen visuel des parties visibles et accessibles desdits travaux.

Il appartient au client d'informer SOCOTEC en temps utile de la date d'achèvement des travaux objet du certificat.

ARTICLE 4 – MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats spécifiques :

Le diagnostic des conditions d'accessibilité des établissements visés à l'article 3 de la loi du 07 janvier 2022,

Le diagnostic relatif à la solidité des ouvrages,

La vérification du fonctionnement des installations et équipements.

ARTICLE 5- RESPONSABILITE

La responsabilité de SOCOTEC est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages ou d'installations utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été transmis.

Elle ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par SOCOTEC au titre de la mission qui lui a été confiée, sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros.

La responsabilité de SOCOTEC ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles. Elle ne saurait donc être tenue responsable, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d'autres intervenants.

SOCOTEC est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

ARTICLE 6- HYGIENE ET SECURITE

Il appartient au client de définir et de porter à la connaissance de SOCOTEC les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure afin que soit établie une analyse des risques et, le cas échéant, le Plan Particulier de Sécurité et de Santé visé par le paragraphe 2 de l'article L.312-2 du Code du travail.

En particulier, il incombe au client de déclarer les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement auxquels le personnel de SOCOTEC peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade et de chutes de hauteur, et d'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face.

Lorsque ces mesures de prévention consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) spéciaux (vêtements spécifiques, masque...), il appartient au client d'informer SOCOTEC à la signature de la convention de la nature précise de ces EPI.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées à SOCOTEC à l'occasion de l'exécution de ses missions d'inspection sont considérées comme confidentielles s'il n'est disposé autrement par la loi, les règlements ou les règles de preuve en matière procédurale.

En sa qualité d'organisme d'inspection tierce partie, SOCOTEC peut être amenée à justifier de son respect des procédures d'inspection par la communication aux autorités de tutelle ou organisme d'accréditation d'informations issues de ses rapports de mission, ce que le client accepte expressément.

Hors les cas visés ci-avant, aucune information obtenue dans le cadre de l'exécution de ses missions n'est communiquée par SOCOTEC sans, selon le cas, l'autorisation du client ou que ce dernier en soit préalablement informé.

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 Le client n'acquiert pas, par la signature de la convention, la propriété des méthodes et outils de SOCOTEC utilisés ou mis au point à l'occasion de la réalisation de la mission. En conséquence, le client s'engage à ne pas utiliser les méthodes et les outils de SOCOTEC pour un usage autre que celui initialement prévu dans le cadre de la mission.

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière de la marque ou du logo "SOCOTEC" est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC.

Par ailleurs, il ne saurait être fait état des avis émis par SOCOTEC que par publication ou communication in extenso.

ARTICLE 9 – HONORAIRES

9.1 Les honoraires et frais de SOCOTEC sont fixés en considération des éléments d'information fournis par ses clients sur les lieux d'intervention, l'importance, la nature et la durée de la mission qui lui a été confiée.

9.2 Tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission sont adressés à SOCOTEC en langue française sur support papier. Les frais de traduction et/ou ceux inhérents à l'édition de documents fournis sur support informatique ne sont pas compris dans le montant des honoraires et frais fixés dans la convention et font l'objet, le cas échéant, d'une facturation complémentaire.

9.3 Lorsque les honoraires et frais de SOCOTEC s'expriment par un pourcentage du montant des travaux :

Les honoraires et les frais sont calculés sur le montant définitif, toutes taxes comprises, des ouvrages exécutés, en tenant compte des variations pouvant intervenir dans la masse des travaux ou résultant de l'application de formules d'actualisation et de révision des prix. Toutefois, ne seront pas prises en considération les variations de prix consécutives à l'application de primes ou pénalités de retard, à un prélèvement pour quelque cause que ce soit et notamment au titre du compte prorata, ou à un litige pour malfaçon ou pour toute autre cause entre le maître de l'ouvrage ou les constructeurs.

Sauf stipulation particulière, les honoraires et frais s'appliquent à l'ensemble des travaux de tous corps d'état, quels que soient les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle.

Les clients s'engagent à fournir à SOCOTEC toutes justifications des montants de travaux servant de base à l'établissement de ses factures (notamment situations et mémoires de travaux vérifiés, bons de paiement, etc.).

Le montant des honoraires et frais correspondant au montant prévisionnel des travaux constitue, de convention expresse, la rémunération minimale due, en tout état de cause, à SOCOTEC, à l'achèvement de sa mission.

9.4 Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévue à la convention est révisable en fonction de la variation de l'index ingénierie. En conséquence, à compter de la date de signature de la convention, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de la signature de la convention et de l'index paru à la date d'établissement de la facture.

En cas d'abandon du projet de construction ou d'arrêt des travaux, SOCOTEC perçoit en sus des honoraires déjà échus, une indemnité égale à 20% du montant des honoraires qui seraient restés à percevoir si la mission s'était déroulée jusqu'à son terme.

9.5 Le paiement des honoraires et frais est effectué au comptant et conformément aux modalités prévues par les conditions particulières de la convention.

L'obligation de payer les honoraires et frais revenant à SOCOTEC étant inconditionnelle, le paiement ne peut en être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par SOCOTEC ou d'un différend entre le maître de l'ouvrage et ses maîtres d'œuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

A défaut de règlement des factures et frais dans un délai d'un mois, ces derniers porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée par l'article L.441-6 du code de commerce est fixée à 40 euros, elle est due de plein droit sans préjudice pour SOCOTEC d'exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

9.6 SOCOTEC peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus.

Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, SOCOTEC signifie sa décision à ses clients par lettre recommandée.

Dans ce cas, il est dû à SOCOTEC la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondant aux prestations déjà fournies.

9.7 Les honoraires de SOCOTEC sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, vient s'ajouter au montant des honoraires convenu.

ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas d'inexécution des prestations ou de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 11 - CONVENTION DE PREUVE

Les rapports et avis par lesquels SOCOTEC rend compte de sa mission sont adressés au client et, le cas échéant, diffusés aux tiers concernés sur support papier ou par envoi sous forme numérisée. Les deux modes valent preuves. Dans le cas où un même document est adressé selon les deux modes, seule la version papier vaut preuve.

ARTICLE 12 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Une procédure relative au traitement des réclamations a été mise en place au sein de SOCOTEC. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction qualité à l'adresse suivante : luxembourg@socotec.com ou pour l'organisme agréé asbl@socotec.com.

ARTICLE 13 - LEGISLATION APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d'un règlement amiable.

Il est convenu qu'en cas d'échec, la juridiction des tribunaux de Luxembourg sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d'exécution de la mission, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.